



Voorlopig

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04028612

Greffier Commune
Chauvroux
13/2/2004
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SOGIPHAR**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège Rue Ferrer 4 à 6567 Labuissière

N° d'entreprise :

458 492 472

Objet de l'acte : **Adaptation des statuts.**

D'un acte reçu le 20 janvier 2004 par le Notaire Eric LOSSEAU, Notaire de résidence à Solre sur Sambre, enregistré à Beaumont le 21 janvier 2004 Vol 404 Fol 23 Case 16 au prix de 25 euros, signé par l'inspecteur principal JM Plangère, il résulte que la sprl SOGIPHAR a pris les résolutions suivantes :

* première résolution suppression de valeur nominale.

L'assemblée générale décide que l'ensemble des actions seront désormais des actions sans désignation de valeur nominale

* deuxième résolution : conversion en euro L'assemblée générale décide de convertir le capital en euro pour un montant de dix huit mille cinq cent nontante deux euros un cent (18 592,01 €).

* Troisième résolution adaptation des statuts ensuite des deux premières résolution et adaptation des statuts au code des sociétés :

I Modification relative au capital

L'assemblée décide de remplacer l'article cinq par l'article suivant.

Article cinq : Capital - Titres

« Le capital social est fixé à dix huit mille cinq cent nontante deux euros un cent (18.592,01 €)

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième de l'avoir social

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les comparants déclarent qu'ils ont libérés les parts souscrites à concurrence d'un tiers. »

II Adaptation au code des sociétés

A. L'assemblée décide de remplacer le dernier alinéa de l'article six par l'alinéa suivant

Article six Modification du capital :

« . Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associées que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital , cette disposition est d'application également pour les personnes visées par l'article 249 alinéa 2 du code des sociétés. »

B L'article neuf des statuts est remplacé par l'article suivant :

« Les parts nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de ces titres. »

C. L'article douze des statuts est remplacé par l'article suivant

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

D Le point 2.- de l'article treize intitulé Date- convocations est remplacé par le texte suivant
« . L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année la quatrième samedi du moi de mai
au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois
que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans
ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande, les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance
convoquera l'assemblée générale dans les huit jours de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours avant
l'assemblée générale au mois et par lettre recommandée ; il ne devra pas être justifié des convocations, si tous
les associés sont présents ou représentés.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences »

E L'article dix huit est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du code des sociétés, auxquelles il n'est pas dérogé explicitement par les présentes, sont
réputées inscrites aux présents statuts

Quatrième résolution :

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui
précèdent.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte modificatif et la coordination des statuts.

ERIC LOSSEAU
Notaire
à Solre-Sur-Sambre

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2004- Annexes du Moniteur belge